

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 169-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.857

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Jost (Thun, UDC)
Marti (Bern, PS)
Sancar (Bern, Les Verts)
von Greyerz (Bern, PS)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 08.06.2016

N° d'ACE: 1164/2016 du 26 octobre 2016
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Protection de l'enfant et de l'adulte: les nouveaux modèles d'indemnisation menacent le travail de prévention

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) de telle sorte que le principe de l'intervention douce et de l'aide à bas seuil soit respecté et que le travail de prévention mené par les communes dans le cadre de leurs compétences continue d'être indemnisé. L'adaptation devra s'inspirer du projet de révision de l'ordonnance sur l'aide sociale et du système d'indemnisation sous forme de forfait par cas.

Développement :

Le Conseil-exécutif prévoit de modifier le système d'indemnisation des dépenses des communes dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il a à cette fin entrepris la révision de l'OCInd. Une autre révision est en cours parallèlement, celle de l'ordonnance sur l'aide sociale.

Les changements envisagés dans ce contexte concernant le traitement des cas librement consentis nous préoccupent. Le travail de prévention repose sur le principe de la subsidiarité et sur l'encouragement de l'autodétermination, c'est en tout cas ce que dit explicitement le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. L'Etat doit autant que possible s'abstenir de restreindre les libertés individuelles et en particulier d'ordonner des curatelles. C'est justement ce que le travail de prévention a permis d'éviter.

Or, le projet de révision actuellement en procédure de consultation prévoit de ne plus indemniser du tout ce travail de prévention accompli par les communes. Autant dire qu'elles seront dans l'impossibilité de poursuivre ce travail. Les personnes qui, confrontées à un accident de la vie, ont besoin d'un soutien momentané sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités et d'ordonner une curatelle, devront dorénavant se débrouiller seules. Ou alors il faudra qu'une coûteuse curatelle soit ordonnée, le seul moyen pour la commune d'être indemnisée.

Motivation de l'urgence : l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) est en cours de révision. Les exigences de la motion devraient être prises en compte dans les travaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de l'intervention demandent que le Conseil-exécutif complète l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd ; RSB 213.318) de façon à ce que les communes continuent d'être indemnisées pour le travail de prévention qu'elles mènent. La motion déposée relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte le 1^{er} janvier 2013, les tâches dans le domaine de la tutelle étaient considérées comme des tâches conjointes et leurs coûts étaient pris en charge à part égale par le canton et les communes. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, un nouveau modèle de financement a été mis en place, selon lequel les coûts liés à la protection de l'enfant et de l'adulte ordonnée par les autorités ne peuvent plus être intégrés dans la compensation des charges. A l'époque, cette restriction a été justifiée par le fait que les communes ne pouvaient plus avoir d'influence sur les coûts, et que le canton devait donc prendre en charge les frais, selon le principe du « qui commande paie ». Au cours des débats parlementaires (cf. Journal du Grand Conseil, session de janvier 2012, p. 269 ss), les députés étaient tous d'avis que seules les tâches ordonnées par l'APEA étaient concernées par les nouvelles dispositions de financement. Or l'APEA n'étant pas impliquée dans le travail de prévention réalisé par les services sociaux, celui-ci n'est pas concerné par le nouveau modèle de financement.

Le texte de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316) est clair : selon l'article 22, il appartient au canton d'**accorder aux communes une indemnité, mais uniquement pour les charges liées aux activités ordonnées par l'APEA** (voir également l'art. 3 OCInd).

En ce qui concerne la prise en charge des coûts découlant de la protection de l'enfant et de l'adulte non ordonnée par l'APEA, préventive ou librement consentie, une base légale fait donc défaut. La demande formulée dans la motion, selon laquelle les coûts liés au travail de protection préventive ou librement consentie de l'enfant et de l'adulte mené par les services sociaux doivent désormais être pris en charge par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), n'est donc pas compatible avec le concept de financement en vigueur.

C'est pourquoi, dans le cadre du système en vigueur, ces coûts sont décomptés non pas comme relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte ordonnée par l'APEA mais de l'aide sociale économique, et donnent droit à une indemnisation à ce titre. La nouvelle réglementation d'indemnisation sous forme de forfaits par cas ne change elle non plus rien au système actuellement en vigueur de séparation des coûts liés aux activités de protection de l'enfant et de l'adulte selon que celles-ci sont ordonnées par l'APEA, librement consenties ou d'ordre préventif. Les explications de la présente intervention, selon lesquelles « le projet de révision actuellement en procédure de consultation prévoit de ne plus indemniser du tout ce travail de prévention accompli par les communes » ne sont pas pertinentes, car le travail de prévention n'a jamais été décompté comme protection de l'enfant et de l'adulte ordonnée par l'APEA. De même, le titre de l'intervention « Protection de l'enfant et de l'adulte: les nouveaux modèles d'indemnisation menacent le travail de prévention » n'est pas pertinent dans ce contexte.

Comme jusque-là, l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111) prévoit une indemnisation pour le travail préventif mené par les services sociaux, qui va dans le sens du mandat légal visant à maintenir autant que possible l'autonomie des personnes concernées. Afin d'encourager davantage encore le recours aux consultations préventives, l'OASoc prévoit de comptabiliser séparément les cas de consultation préventive. A l'instar de celui de l'OCInd, son nouveau système d'indemnisation vise une indemnisation sous forme de forfaits par cas. Le nombre maximal de forfaits pouvant être portés à la compensation des charges s'élève à 25 pour cent du nombre admis dans le domaine de l'aide matérielle. Lors de l'élaboration du projet, les associations concernées ont aussi considéré cette solution comme juste et incitative.

Le Conseil-exécutif est disposé à poursuivre la réflexion sur le thème de l'indemnisation des services sociaux pour les consultations préventives proposées. Il conviendra d'une part d'établir si la nouvelle réglementation de l'indemnisation sous forme de forfaits par cas fait ses preuves s'agissant du travail préventif effectué par les services sociaux. D'autre part, les prestations des services sociaux en matière de protection de l'enfant librement consentie sont notamment l'objet du projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne ».

Destinataire

- Grand Conseil